



ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : GIBERT Prénom : Emery C

grade : S.G.T.

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au C.T. LYON - DUCHÈRE

de rester le MARDI 1^{er} FEVRIER 2011 de 16h à 18h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le MARDI 1^{er} FEVRIER 2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : FRAGNE Prénom : Alexandre

grade : C / C.H.

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au ...C.T. LYON-DUCHÈRE

de rester le MARDI 1^{er} FEVRIER 2011 de 16.h à 18.h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le MARDI 1^{er} FEVRIER 2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



Exemplaire à notifier à l'intéressé

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : CRISTIN Prénom : Yann

grade : SAP

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LYON-DUCHÈRE

de rester le MARDI 1er FEVRIER 2011 de 16h à 17h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le MARDI 1er FEVRIER 2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : FAURE Prénom : Jean François

grade : C.I.C.H.

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LYON - DUCHÈRE

de rester le Mardi 12^{ème} Février 2011 de 16...h à 18...h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le Mardi 12^{ème} Février

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

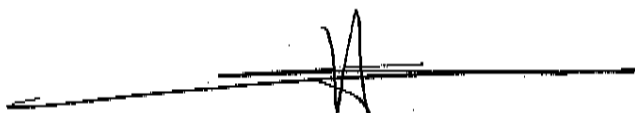
Nom : ARNOLD Prénom : Loïc

grade : S.G.T.

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LYON - DU CHENE

de rester le MARDI 1^{er} FEVRIER 2011 de 16h à 18h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le MARDI 1^{er} FEVRIER 2011


Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

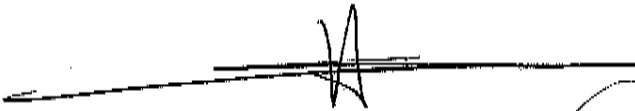
Nom : RAVAZZOLI Prénom : Fabrice

grade : SPH

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LYON - DUCHÈRE

de rester le MARDI 14 FÉVRIER 2011 de 16 h à 17 h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le MARDI 14 FÉVRIER 2011


Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental



ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

- VU le code Général des collectivités territoriales ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-703 du 23 janvier 2002 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDIS du Rhône ;
- VU les préavis de grève déposés par des syndicats ;

Considérant que le principe de continuité du service public rend nécessaire, pour le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, la définition d'un effectif minimum opérationnel afin d'éviter toute carence en matière d'envoi des secours ;

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE A

Nom : SANY Prénom : Wilfried

grade : C/C.H.

sapeur pompier professionnel, affecté(e) au CT LYON - DU CHÈRE

de rester le MARDI 1er FEVRIER 2011 de 16h à 18h à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

A Lyon, le MARDI 1er FEVRIER 2011

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental